



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/147
8 mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/147. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant également ses résolutions 47/136 du 18 décembre 1992 et 51/92 du 12 décembre 1996, ainsi que la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992³, et prenant note de la résolution 1998/68 de la Commission en date du 21 avril 1998⁴,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qu'elle a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Rappelant, en cette année du cinquantenaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, l'article 6 de la Convention, et soulignant à cette occasion l'importance historique de l'adoption par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶,

Reconnaissant la contribution que la Conférence a apportée du point de vue de l'engagement de poursuites effectives concernant les exécutions intervenues en violation grave des dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ sans qu'un jugement ait été prononcé auparavant par un tribunal dûment constitué et offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les gouvernements veillent à ce que cesse la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réitère* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. *Note* que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est encouragée à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ A/CONF.183/9.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et des visites effectuées dans les pays;

5. *Réaffirme* la décision 1998/265 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

6. *Prend note* de la déclaration que le Rapporteur spécial a faite devant elle le 4 novembre 1998⁸;

7. *Note* le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

8. *Rappelle* que la Commission, dans sa résolution 1998/68, a prié le Rapporteur spécial, agissant dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, accompagnés de ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre avec efficacité aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, qu'elle risque d'avoir lieu ou qu'elle a eu lieu;

c) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports à l'issue de visites effectuées dans des pays déterminés;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre de participants à des manifestations et autres événements publics pacifiques ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, ainsi que de son deuxième Protocole facultatif⁹;

g) D'adopter dans ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

⁸ Voir A/C.3/53/SR.34.

⁹ Résolution 44/128, annexe.

9. *Engage vivement* tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;

10. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

11. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

12. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin de traiter des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*